

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01208
Numéro SIREN : 800 571 291
Nom ou dénomination : 2 ART ANGELS

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2019 sous le numéro de dépôt 114471

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R114471

N° GESTION : 2018B01208

N° SIREN : 800571291

DENOMINATION : 2 ART ANGELS

ADRESSE : 18 boulevard Montmartre 75009 Paris

DATE D'ACTE : 24-09-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

2 ART ANGELS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Rue du Conseiller Collignon, 75116 PARIS
800571291 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 24 septembre,
A 15 heures,

Madame Sabine LEVY épouse SCEMAMA,
demeurant 6Bis Rue de Sahune, 78400, Chatou

Associée unique de la société 2 ART ANGELS,

A pris les décisions suivantes :

- transfert du siège social,
- modification des statuts,
- changement de Président et suppression de la fonction de Directeur Général

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social actuellement situé 1 Rue du Conseiller Collignon à Paris (75116) au 18 Boulevard Montmartre à Paris (75009), et ce, à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé au 18 Boulevard Montmartre à Paris (75009).
Il ne peut être transféré que par décision collective des associés. »

TROISEME DÉCISION

En conséquence de la cession d'actions intervenue le 20 septembre 2019, l'associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune. »

L'associé unique décide également de supprimer le TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE des statuts.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte de la démission de Madame Sabine LEVY de ses fonctions de Directeur Général à compter du 20/09/2019.

L'associée unique prend acte de la démission de Madame Anne-Sophie SAGE de ses fonctions de Président à compter du 20/09/2019 et décide de se nommer Présidente à compter du 20/09/2019.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Sabine LEVY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Levy', with a stylized flourish at the end.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R114471

N° GESTION : 2018B01208

N° SIREN : 800571291

DENOMINATION : 2 ART ANGELS

ADRESSE : 18 boulevard Montmartre 75009 Paris

DATE D'ACTE : 24-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

2 ART ANGELS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 18 BOULEVARD MONTMARTRE, 75009, PARIS
800 571 291 RCS PARIS

STATUTS mis à jour le 24 septembre 2019

La soussignée :

- Sabine SCEMAMA, née le 9 Février 1967 à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française, divorcée, demeurant 6 bis Rue de Sahune à Chatou (78400)

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.


Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

2 ART ANGELS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

Cotisé
Co-fondateur


ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 18 Boulevard Montmartre, 75009, Paris

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la vente au détail d'objets d'art,
- agent d'artistes,
- commission et intermédiation sur ventes d'objets d'art,
- conseil en décoration, agencement,
- achat et revente d'objet et de matériel de construction.

Dans le cadre de son activité, la société pourra recourir à :

- la création, l'acquisition, le prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société des sommes en numéraire, à savoir :

- Madame Sabine SCEMAMA, la somme de cinq cent euros, ci.....500 €
- Madame Anne-Sophie SAGE épouse PALATIN, la somme de cinq cent euros, ci.....500 €

Soit au total la somme de mille euros, ci.....1 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions ordinaires de 10 euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros. Il est divisé en 100 actions de 10 Euros chacune.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires Indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts. Les soussignés sont convenus des définitions ci-après:

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

ASP

S

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 18434 du Code civil.

Article 13 Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

AS

5 J

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours (indiquer le nombre de jours au cours desquels l'associé pourra faire valoir son droit de préemption) de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

Article 14 - Clause d'agrément de nantissement

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un associé, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénoms et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de 15 jours à partir de la notification, le Président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis. L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé.

De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

AS 6

Ce délai de 3 mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de nantissement des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS -

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un directeur général délégué, personnes physique associés de la Société. **ARTICLE 16 • Président de la Société**

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée 2 ans.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à-JX décisions collectives des associés.

A80



